

en prévision des rapports détaillés qu'ils soumettront à l'Assemblée lors de sa session extraordinaire de 1980.

95^e séance plénière
29 janvier 1979

33/199. Négociations commerciales multilatérales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant la Déclaration de Tokyo de 1973¹⁹⁰, demandant qu'il soit procédé à une série de négociations commerciales multilatérales et exposant les bases de ces négociations et les principes devant les régir, notamment les principes de non-réciprocité dans les relations commerciales entre pays développés et pays en développement, de traitement spécial et préférentiel pour les pays en développement et d'obtention d'avantages supplémentaires pour le commerce international des pays en développement,

Rappelant la Partie IV modifiée de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce concernant la coopération et le développement, où il est stipulé que les pays développés ne doivent pas s'attendre à la réciprocité dans leurs relations commerciales avec les pays en développement,

Rappelant également les résolutions 82 (III)¹⁹¹ et 91 (IV)¹⁹² de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date des 20 mai 1972 et 30 mai 1976, dans lesquelles la Conférence a reconnu l'importance des négociations commerciales multilatérales pour les pays en développement,

Rappelant en outre que les négociations commerciales multilatérales avaient pour objet d'assurer l'expansion et la libéralisation du commerce mondial au profit des pays en développement,

Notant avec préoccupation l'évolution de ces négociations et le fait que le processus de négociation ne tient pratiquement aucun compte des intérêts des pays en développement,

Préoccupée de voir que les pays développés insistent pour obtenir des concessions réciproques des pays en développement dans le domaine des échanges et que les pays en développement risquent de retirer un bilan négatif des négociations tant du point de vue des aspects fondamentaux que sur le plan normatif,

Soulignant qu'il doit être tenu compte des intérêts vitaux des pays en développement dans le résultat des négociations commerciales multilatérales,

1. *Demande* aux pays développés de respecter les accords conclus à Tokyo, eu égard en particulier au principe de non-réciprocité et de traitement spécial et préférentiel pour les pays en développement;

2. *Déclare une fois de plus* que les résultats des négociations doivent faire apparaître les éléments suivants :

a) Réduction appréciable et suppression finale des restrictions tarifaires et non tarifaires au commerce des pays en développement, en particulier en ce qui concerne les produits qui présentent un intérêt spécial pour ces pays;

b) Elimination des obstacles de caractère discriminatoire et progressif opposés aux pays en développement;

c) Non-application des mesures de garantie, sur une base sélective, au commerce des pays en développement;

d) Amélioration du fonctionnement du système généralisé de préférences en vue d'étendre sa portée et de réduire davantage les tarifs, compte tenu des dispositions du sous-alinéa x de l'alinéa a de la section 1.3 de la résolution 3202 (S-VI) et du paragraphe 8 de la section I de la résolution 3362 (S-VII) sur ce sujet, et amélioration du système d'information sur le système généralisé de préférences en vue de permettre à tous les pays en développement de tirer un meilleur parti de ce dernier;

3. *Réaffirme* la nécessité de poursuivre les efforts en vue d'une réforme de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et du régime commercial international, conformément au principe d'un traitement spécial et préférentiel pour les pays en développement;

4. *Souligne* qu'aucun code ou règlement nouveau dans les domaines normatifs des négociations touchant le commerce des pays en développement ne devrait être adopté sans la pleine participation et l'acceptation des pays en développement;

5. *Prie instamment* tous les participants aux négociations commerciales multilatérales, avant la clôture de celles-ci, d'évaluer de concert l'application, ou tout autre aspect, des objectifs de la Déclaration de Tokyo concernant les avantages supplémentaires à accorder aux pays en développement et de prendre les mesures correctives voulues compte tenu de cette évaluation;

6. *Demande instamment* aux pays développés de coopérer sans réserve à la réussite des négociations commerciales multilatérales en cours, en tenant pleinement compte des conditions et des besoins particuliers des pays en développement et en prenant en considération leurs justes demandes touchant l'instauration d'un système commercial international équitable conformément à la Déclaration de Tokyo;

7. *Invite* le Directeur général de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport détaillé sur les résultats de la série de négociations commerciales multilatérales de Tokyo;

8. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, de l'évaluation des négociations commerciales multilatérales à laquelle il sera procédé à la cinquième session de la Conférence, ainsi que des recommandations qui s'en dégageront.

95^e séance plénière
29 janvier 1979

¹⁹⁰ Voir Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, *Instruments de base et documents divers. Supplément n° 20* (numéro de vente : GATT/1974-1), p. 20.

¹⁹¹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

¹⁹² *Ibid.*, quatrième session vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.